surance ne fait donc point partie de la communauté; il appartient en propre au mari, qui le recueille à titre de donataire (Paris, 26 nov. 1878, aff. Renault, D. P. 79. 2. 152).

475. Que faudrait-il décider au cas où la femme aurait contracté l'assurance au profit de son mari, sans l'autorisation de ce dernier? C'est là une hypothèse qui n'est pas de nature à se réaliser fréquemment, car les compagnies d'assurances ne doivent pas consentir, et en fait, ne consentent pas à traiter avec des femmes mariées non autorisées. Le cas s'est présenté toutefois dans une espèce jugée par la cour de Poitiers. Une femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avait contracté, sans l'autorisation de son mari, une assurance sur la vie pour une somme payable lors de son décès, à son mari ou à l'ordre de l'assuré. Après la mort de la femme, le mari prétendit que le bénéfice de l'assurance lui appartenait en propre, à l'exclusion des héritiers de la femme en vertu de la disposition contenue à son profit dans le contrat d'assurance. Cette prétention n'a pas été admise; il a été jugé que le capital assuré devait être porté à l'actif commun, pour être partagé entre les ayants droit à la communauté d'acquêts; que le mari ne pouvait être considéré comme donataire de ce capital par cela seul que la police lui avait réservé le droit de le percevoir au décès de l'assurée, alors que ce droit lui appartenait déjà au double titre de liquidateur de la communauté et de donataire contractuel, en usufruit, de tous les biens que la femme laisserait à son décès; que dans tous les cas, une pareille donation serait nulle, comme ayant été faite par une femme mariée sans l'assistance et l'autorisation de son mari (Poitiers, 17 août 1875, aff. Bonamy, D. P. 76. 2. 181). — La cour de cassation a confirmé cette décision, en rejetant le pourvoi dont elle a été l'objet, mais sans se prononcer sur les motifs de droit contenus dans l'arrêt attaqué, et en se fondant uniquement sur ce qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si la femme avait eu, ou non, l'intention de gratifier personnellement le mari du bénéfice de l'assurance. Il semble, d'ailleurs, que ces motifs ne soient pas tous à l'abri de la critique. On peut se demander notamment si la validité d'une donation faite par la femme au mari lui-même peut être contestée à raison de ce qu'elle n'aurait pas été autorisée par ce dernier. La nullité de l'acte, à supposer qu'elle existât dans le principe, n'est-elle pas couverte par cela même que le mari manifeste l'intention d'en profiter? (V. sur ce point: *Mariage*).

En ce qui concerne la question de savoir si la femme avait entendu ou non, que le capital assuré appartînt exclusivement au mari, l'appréciation des juges du fond qui l'avaient résolue négativement était évidemment souveraine; mais il semble qu'en général, c'est plutôt l'interprétation contraire qui devrait prévaloir; car le plus souvent l'intention de la femme qui stipule ainsi au profit de son mari aura été de le gratifier personnellement, et non pas d'enrichir la communauté (Couteau, n° 570).

476. — C. *Assurance contractée par les deux époux au profit du survivant d'entre eux.* — Il est évident qu'une pareille assurance ne peut produire les effets que les parties en attendent qu'à la condition que le capital assuré reste, à tout événement, en dehors de la communauté, et soit dévolu, dans tous les cas, et pour le tout, à l'époux survivant. Or cette solution a soulevé, à divers points de vue, d'assez graves objections. — Lorsque l'assurance est contractée par un seul des conjoints au profit de l'autre, on a vu que le contrat, d'après l'opinion qui a prévalu, s'analyse en une convention à titre onéreux entre l'assuré et l'assureur, et une libéralité faite par l'assuré et son conjoint; que si, d'une part, l'émolument du contrat doit tomber dans la communauté, en vertu de la règle générale applicable à toute acquisition à titre onéreux faite pendant le mariage, il en sort d'autre part, par l'effet de la libéralité renfermée dans la convention, pour devenir la propriété exclusive de l'époux gratifié. Mais ici la situation est tout autre; il n'y a point de libéralité faite par l'un des conjoints à l'autre. Les deux stipulations corrélatives que renferme la police constituent un véritable contrat à titre onéreux, et aléatoire entre les époux : en effet, chacun d'eux abandonne, pour le cas où il prédécéderait, sa part dans le bénéfice résultant de l'assurance, en échange du droit à la totalité de ce bénéfice qui doit lui appartenir s'il survit à son conjoint. Or une pareille convention apporte une grave dérogation aux principes qui régissent le régime de la communauté. Sous ce régime, toute acquisition à titre onéreux faite par les époux soit conjointement, soit séparément, fait partie de l'actif commun, pour être partagée entre les époux ou leurs ayants droit, soit par moitié, soit dans la proportion différente qui aurait été fixée par leur contrat de mariage, et, en cas de renonciation, la femme n'y a aucun droit. Cette règle cesserait de s'appliquer au cas actuel, puisque le survivant recueillerait le capital tout entier, et qu'il en serait ainsi de la femme, alors même qu'elle répudierait la communauté. Or il y aurait là une modification au régime matrimonial, et par suite une violation de l'art. 1395 c. civ.

Pour échapper à cette objection, on a songé à analyser la convention d'une manière différente. Le contrat, a-t-on dit, est bien à titre onéreux, entre la compagnie d'assurance et les conjoints, mais, à l'égard de ceux-ci, il renferme une double libéralité : chacun d'eux fait donation à l'autre, sous la condition de son prédécès, de la part qui lui reviendrait dans le capital assuré en qualité d'époux commun; en outre, le mari fait donation du capital entier à sa femme dans le cas où elle lui survivrait et où elle renoncerait à la communauté. — Ainsi envisagée, la convention échappe à l'objection tirée de l'art. 1395; mais il semble qu'elle tombe, d'autre part, sous le coup d'une autre disposition, celle de l'art. 1097 c. civ. qui interdit aux époux de se faire aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. On a répondu, toutefois, que la règle édictée par l'art. 1097 est de pure forme et ne concerne que les avantages conférés dans des actes de donation proprement dits; qu'elle ne saurait s'appliquer lorsqu'il s'agit de donations contenues dans un acte à titre onéreux dont elles sont l'accessoire, ce qui a lieu dans le cas actuel.

477. Au reste, la question présente une grande analogie avec celle de savoir quel est l'effet de la clause par laquelle deux époux stipulent que la rente viagère constituée par eux au moyen de valeurs prises dans la communauté sera reversible sur la tête du survivant. Cette dernière question a été très controversée; mais l'opinion qui paraît prévaloir, dans la jurisprudence et la doctrine, est celle qui consiste à voir dans une pareille clause une donation mutuelle entre époux, soustraite, d'ailleurs, à l'application de l'art. 1097 (V. *Contrat de mariage*). Les auteurs ont généralement appliqué la même solution à l'assurance contractée par deux époux au profit du survivant (V. notamment: Herbault, n° 274; Ruben de Couder, n°s 96 et suiv.; Couteau, n°s 571 et suiv.).

Saisie de la difficulté, la jurisprudence a également décidé que le bénéfice de l'assurance devait être attribué exclusivement au conjoint survivant (Douai, 31 janv. 1887, aff. Théodat, D. P. 76. 2. 121, et sur pourvoi, Civ. rej. 28 mars 1877, D. P. 77. 1. 241). La décision de ces arrêts est très formelle; toutefois, on peut remarquer qu'ils ne s'expliquent pas sur toutes les difficultés que soulevait l'attribution exclusive du bénéfice de l'assurance au conjoint survivant. Dans l'espèce sur laquelle ils sont intervenus, c'est la femme qui avait survécu, et elle avait renoncé à la

banque, était au-dessous de ses affaires; qu'à l'époque du contrat de 1877, son passif dépassait son actif de plus de 1500000 fr.; que son intention de frauder ses créanciers est manifeste et résulterait à suffire de la forme donnée au contrat d'assurances sous laquelle une donation aurait été déguisée; — Attendu que le code de commerce prononce d'une manière plus radicale encore la nullité d'une pareille donation; que Roussel dont la faillite a été ultérieusement déclarée, était commerçant à l'époque de son mariage, ainsi que le contrat de mariage l'indique; que l'art. 564 c. com., dans un intérêt d'ordre public et de moralité commerciale, frappe, en pareille circonstance, d'une nullité absolue à l'égard de la faillite tous avantages faits à la femme, même par contrat de mariage, et alors que le mari aurait été dans la situation la plus prospère lorsqu'il les aurait consentis; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 6 déc. 1881.-C. de Caen, 1re ch.-MM. Houyvet, 1er pr.-Lerebours-Pigeonnière, av. gén.-Le Senne (du barreau de Paris) et Carel, av.

communauté. La cour de Douai s'est bornée à déclarer « que le contrat d'assurance passé par les époux ne pouvait être considéré comme renfermant une donation mutuelle et réciproque entre les époux, prohibée par l'art. 1097 c. civ., ce contrat étant à titre onéreux puisque chacun des époux consent à perdre sa part, en cas de prédécès, pour gagner en cas de survie le montant intégral de l'assurance; — Que par l'événement du prédécès du mari, la femme s'était trouvée investie du droit personnel et exclusif au capital assuré; — Que l'attribution de ce capital à la femme n'était pas assujettie à la condition qu'elle acceptât la communauté;... que les termes du contrat ne le disaient point, et que, par son objet, tout de prévoyance, ce contrat doit indistinctement être exécuté vis-à-vis de la femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce... ». — Pour justifier le rejet du pourvoi, la chambre civile s'est placée à un autre point de vue ; elle a considéré « que de l'alternative prévue par le contrat était résulté pour chacun des époux un droit éventuel à la somme assurée, soumis en même temps à la condition suspensive de la propre survie et à la condition résolutoire du prédécès de son conjoint; — Que la branche de l'alternative favorable à la femme s'étant réalisée par le prédécès de son mari, le droit éventuel de ce dernier avait été résolu, et celui de la femme survivante avait été, au contraire, rendu définitif par l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle il était soumis; que, par suite, les droits de la veuve devaient être réglés comme si l'assurance avait été contractée par le mari seul sur sa propre vie, et au profit de sa femme survivante; que, d'ailleurs, il résultait des termes du contrat, souverainement interprété par les juges du fond, que le mari avait nécessairement voulu que sa femme survivante recueillît le capital assuré à titre de libéralité, dans le cas même où elle renoncerait à la communauté ».

Il résulte de ces motifs que la chambre civile, à la différence des juges du fond, a considéré l'assurance au profit du survivant comme constituant, non pas un acte à titre onéreux, mais une libéralité réciproque et conditionnelle de la part de chacun des époux au profit de l'autre. Elle a, d'ailleurs, envisagé l'opération en faisant abstraction de la donation faite par le conjoint survivant, laquelle se trouvait rétroactivement anéantie et admis que les effets devaient en être réglés comme si l'assurance avait été contractée par l'époux prédécédé seul, sur sa propriété au profit du survivant; elle n'a pas eu, dès lors, à s'expliquer sur l'objection que l'opération peut rencontrer dans la règle édictée par l'art. 1097 c. civ. — La solution consacrée par la cour de cassation résulte également de plusieurs décisions, soit antérieures, soit postérieures à l'arrêt du 28 mars 1877 (Trib. civ. Meaux, 8 mars 1877, aff. Veuve Basse C. Demoiselle Basse, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 238; Trib. civ. Clermont, 16 mai 1879) (1).

478. — III. Récompenses. — L'assurance sur la vie contracté par l'un des époux, et dont les primes ont été prélevées sur l'actif commun, peut-elle donner lieu à récompense au profit de la communauté? — La question ne saurait se poser, lorsque c'est la communauté elle-même qui recueille le capital stipulé. De même il ne saurait être question de récompense, dans le cas où ce capital est dévolu à un tiers; peu importe que l'assurance ait été contractée, avant ou pendant le mariage, par le mari ou par la femme: il n'y a, en effet, dans aucune de ces hypothèses, enrichissement de l'un des époux au détriment de la communauté, et, dès lors, la condition nécessaire pour qu'il y ait lieu à récompense ne s'y rencontre pas (V. Couteau, n° 579).

479. En est-il autrement dans le cas où l'assurance a été faite par l'un des conjoints au profit de l'autre, spécialement par le mari au profit de la femme? Des controverses se sont élevées sur ce point. Certains auteurs ont soutenu que l'époux gratifié devait récompense à la communauté du montant des primes acquittées par celle-ci, à moins toutefois que le stipulant n'ait manifesté d'une façon non équivoque l'intention de l'en dispenser (V. Méline, *Revue du notariat*, 1873, p. 803). D'autres distinguent selon que les primes ont été acquittées sur les revenus ou sur les capitaux de la communauté; la récompense serait due dans le second cas, elle ne le serait pas dans le premier (V. en ce sens: de Caqueray, *Revue pratique*, t. 16, p. 201). Mais on admet plus généralement que la communauté n'a droit à aucune récompense, et cette opinion semble parfaitement justifiée. Comme le dit M. Levillain (V. dissertation rapportée D. P. 79. 2. 25 et suiv.), la donation faite à la femme perdrait en grande partie son caractère de libéralité si elle ne pouvait en recueillir le profit que sauf récompense. Le mari n'a pas entendu seulement la faire bénéficier de la différence entre le capital de l'assurance et le montant des primes payées pendant la durée du mariage; son intention a été qu'elle recueillît la totalité de ce capital, et, du moment où on lui reconnaît le droit de disposer de la sorte en faveur de sa femme tout comme en faveur d'un tiers, on doit décider que la femme ne sera, pas plus qu'un donataire étranger, assujettie à la prestation d'un équivalent quelconque.

Cela est également vrai de l'assurance contractée par la femme au profit du mari (V. dans le même sens: Herbault, n° 268; Vibert, p. 167; Couteau, n°s 580 et 581).

480. La question est plus délicate, lorsqu'il s'agit d'une assurance contractée par les deux époux au profit du survivant d'entre eux. On pourrait soutenir, en effet, qu'il y a lieu d'appliquer à cette hypothèse, la solution qui a prévalu, dans la jurisprudence, pour le cas où une rente viagère a été créée au moyen de valeurs prises dans l'actif commun avec clause de réversibilité au profit du survivant des deux époux, et d'après laquelle ce dernier doit récompense à la communauté à raison de l'avantage que lui procure ladite

(1) (Veuve D... C. Curateur D...) — Le tribunal; — Attendu que chacun des deux époux a un intérêt majeur attaché à la durée de l'existence de son conjoint; que cet intérêt est essentiellement personnel et étranger à la communauté, qu'il n'est pas seulement un lien moral et affectueux, mais aussi un intérêt pécuniaire, surtout lorsque l'époux exerce une industrie ou une profession qui procure à l'autre les ressources qui lui sont nécessaires; — Attendu que le mari, administrateur de la communauté, et des propres de sa femme, agit sagement en assurant contre tous risques les immeubles de la communauté, les siens propres et ceux de sa femme au moyen des deniers de la communauté; — Attendu qu'il doit pouvoir garantir également sa femme contre les chances défavorables d'un veuvage prématuré et se garantir lui-même au moyen des mêmes deniers de la communauté; — Attendu que les époux D... ont contracté par actes distincts, aux mêmes dates, à la même compagnie, deux assurances par lesquelles chacun des époux procure à son conjoint survivant une somme déterminée qui doit, en cas de prédécès de celui-ci, rentrer dans le patrimoine du souscripteur de l'assurance; — Attendu que dans l'assurance souscrite par D... il figure seul, comme maître de tous ses droits, en son nom personnel et comme chef de la communauté; que, dans l'autre, il figure également pour assister et autoriser sa femme; que c'est évidemment un ensemble de mesures concertées entre les deux époux; — Attendu que chacun d'eux fait naître ainsi au profit de son conjoint une créance directe contre la compagnie d'assurance, conditionnelle et propre comme l'intérêt qu'il a voulu garantir; — Attendu que le but de l'assurance serait manqué et l'intention du souscripteur déçue si la femme, renonçant à la communauté obérée, devait perdre le bénéfice de l'assurance; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer que la dame D... est légitime propriétaire de la police souscrite par son mari, et dont elle doit bénéficier en cas de prédécès de ce dernier, et d'ordonner que ces deux polices lui soient remises par le curateur G..., pour en jouir avec tous les avantages; — Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle du curateur, que rien dans la cause n'établit que les époux aient eu l'intention de se faire mutuellement donation des primes payées; — Que les libéralités ne se présument pas, et que ces primes ont été soldées des deniers de la communauté, qui s'est appauvrie d'autant au profit des deux époux; qu'en conséquence, l'époux qui profite desdites primes doit récompense à la communauté de toutes les sommes prises dans la communauté pour les acquitter; — Par ces motifs, dit et ordonne que le curateur devra, dans le délai d'un mois du présent jugement, remettre à la dame D..., comme étant sa propriété exclusive, les deux polices d'assurances souscrites à *la Nationale* les 12 et 16 juill. 1870, par D... au profit de sa femme, et par la dame D... au profit de son mari, pour qu'elle puisse exercer tous les droits qui y sont attachés; — Donne acte à la dame D... de ce qu'elle offre de tenir compte à la liquidation de son mari, du montant de toutes les primes payées par le curateur pour les deux assurances depuis janvier 1872; — Condamne, en outre, la dame D..., à payer au curateur de la succession de son mari la somme de 5357 fr. 80 cent. pour les primes payées antérieurement des deniers communs; fait masse des dépens.

Du 16 mai 1879.-Trib. civ. de Clermont (Oise).

clause (V. Civ. cass. 20 mai 1873, aff. Pellerin, D. P. 74. 1. 72, et les conclusions de M. l'avocat général Blanche, rapportées avec cet arrêt). Il existe, en effet, entre les deux hypothèses une analogie qui a été signalée *suprà*, n° 477. Toutefois, si l'on voit dans l'opération non pas un contrat à titre onéreux d'un caractère aléatoire, mais une donation faite par chacun des époux à l'autre, sous la condition de son prédécès, la question doit être résolue d'après d'autres principes; il s'agit simplement d'apprécier l'étendue de la libéralité que les époux ont voulu se faire réciproquement. Or, si l'on se place à ce point de vue, il n'est pas douteux que l'intention des parties ait été que le survivant recueillît, dans son intégralité, le montant de l'assurance et fût dispensé ensuite de toute récompense à raison des primes payées par la communauté (V. sur ce point : Vibert, p. 178 et 179). Cette dernière solution a été consacrée par la cour de cassation dans l'arrêt précité du 28 mars 1877. Après avoir décidé que le capital assuré appartenait, à titre de libéralité à la femme survivante bien qu'elle eût renoncé à la communauté, cet arrêt ajoute que la femme n'est pas tenue, en pareil cas, de rembourser à la faillite du mari les primes versées par celui-ci, soit que ces primes aient été fournies par le mari sur ses fonds personnels, soit qu'elles l'aient été en des deniers pris sur l'actif commun. Les deux jugements précités qui ont statué sur la même question (Trib. civ. de Meaux, 8 mars 1877 ; Trib. civ. de Clermont, 16 mai 1879), ont décidé, au contraire, que la femme survivante qui recueille le bénéfice de l'assurance est tenue de rembourser à la communauté les sommes fournies par celle-ci pour l'acquittement des primes. — La cour de cassation n'a pas eu à statuer sur la question des récompenses relativement à l'assurance contractée par un seul des conjoints au profit de l'autre ; mais la solution qu'elle a consacrée en ce qui concerne le contrat conclu par les deux conjoints en faveur du survivant, s'applique aussi nécessairement à cette hypothèse. Un arrêt postérieur (Nancy, 21 janv. 1882, aff. Billet, D. P. 82. 2. 174), a jugé, au contraire, que la femme, bénéficiaire de l'assurance contractée par son mari, doit récompense à la communauté du montant des primes payées sur les deniers communs. Cette décision est fondée sur ce que le contrat d'assurance avait eu pour effet de *constituer un propre* à la femme ; ce qui impliquait pour celle-ci l'obligation de tenir compte à la communauté des sommes déboursées pour la constitution de ce propre, c'est-à-dire du montant des primes payées à l'assureur, conformément au principe général édicté par l'art. 1437 c. civ. Elle s'écarte ainsi du système généralement admis, d'après lequel l'assurance contractée au profit de la femme constitue en sa faveur, une donation directe de la part du mari. Au reste, le même arrêt se rapproche à certains égards de ce dernier système, en ce qu'il ajoute que la récompense ne serait pas due si le mari en avait expressément ou implicitement exonéré la femme, et qu'il y a lieu d'apprécier, d'après les faits de la cause et la situation pécuniaire des époux, si le mari a eu, ou non, l'intention d'attribuer à la femme le bénéfice d'une pareille exonération. En outre, la cour de Nancy, tout en appliquant l'art. 1437 c. civ. au profit personnel fait par la femme, a entendu lui reconnaître en même temps la qualité de donataire vis-à-vis de son mari, dans la mesure du « bénéfice net de la différence existant entre le total des primes payées et le capital. » Il s'ensuivrait que, dans cette mesure, la femme serait assujettie au rapport fictif et à la réduction, résultat qui se concilierait assez difficilement avec l'application de l'art. 1437 c. civ.

481. La règle, édictée par l'art. 1096 c. civ., qui déclare révocables toutes libéralités entre époux, s'applique à la donation par laquelle l'un des conjoints attribue à l'autre le bénéfice de l'assurance qu'il contracte. — Décidé, en ce sens, que l'assurance sur la vie conclue par un mari au profit de sa femme constitue une donation entre époux pendant le mariage, et qu'elle peut, dès lors, être révoquée par le mari, même après l'acceptation de la bénéficiaire (Rennes, 23 juin 1879, aff. Sébire, D. P. 79. 2. 155). M. Couteau fait remarquer que cette solution n'a qu'une importance restreinte, à cause de la règle qui permet, dans tous les cas, à l'assuré de rendre la libéralité sans effet en cessant de payer les primes et en abandonnant ainsi le contrat. La faculté de révocation résultant de l'art. 1096 a donc peu d'utilité en matière d'assurance sur la vie. Elle n'est cependant pas dépourvue de toute portée, et l'on aperçoit une différence, au point de vue de la révocabilité, entre l'assurance au profit d'un tiers quelconque et l'assurance au profit du conjoint. La résolution du contrat par suite du défaut de payement des primes n'enlève pas toute valeur à la police; elle laisse subsister la valeur du rachat, à la condition toutefois qu'elle intervienne plus de trois ans après la date du contrat : l'assuré ne peut donc en priver le bénéficiaire, lorsque celui-ci est un tiers quelconque; si c'est le conjoint de l'assuré, la révocation pourra sans doute s'appliquer même à la valeur de rachat; mais une déclaration expresse sera nécessaire à cet effet (V. Couteau, *loc. cit.*; Fey, n° 142).

482. Il va de soi que la libéralité résultant de l'assurance contractée par un conjoint au profit de l'autre est, comme celle dont le bénéfice est conféré à un tiers, sujette à réduction si elle excède la quotité disponible. Il y a lieu, d'ailleurs, d'appliquer, en ce qui touche la fixation de cette quotité, les dispositions spéciales contenues dans les art. 1094 et 1098 c. civ. En outre, conformément à la règle établie ci-dessus, n° 460, la réduction doit porter, non sur le montant des primes payées par l'assuré, mais sur le capital assuré lui-même. — Ces règles ont été appliquées par la jurisprudence : il a été jugé que le mari recueillant, à titre de libéralité, le bénéfice de l'assurance contracté à son profit par la femme, cet avantage est sujet à réduction, s'il excède la quotité disponible; que le capital assuré doit, en conséquence, être réuni à l'actif de la succession de l'assuré, pour le calcul de la quotité disponible entre époux (Paris, 26 nov. 1878, aff. Renault, D. P. 79. 2. 152). Un autre arrêt a décidé, dans le même sens, que la libéralité dont il s'agit devait subir la réduction aux limites de la quotité disponible fixée par l'art. 1098 c. civ., alors que l'assuré, auteur de la donation, laissait des enfants d'un premier lit (Amiens, 25 févr. 1880, et sur pouvoi, Req. 9 mai 1881, aff. Thuillier, D. P. 82. 1. 99).

483. On s'est demandé si le montant de l'assurance pourrait être affecté à l'exercice des reprises auquel a droit l'un ou l'autre époux. Cela n'est pas douteux, lorsqu'il fait partie de l'actif commun; il doit suivre évidemment le sort de tous les autres biens de la communauté. Mais lorsque le capital assuré est dévolu exclusivement à l'un des époux, on ne voit pas comment les reprises de l'autre conjoint pourraient alors s'exercer sur ce capital; il faudrait seulement excepter le cas où le payement des reprises pourrait être poursuivi, en général, sur la fortune personnelle de ce conjoint (V. conf. Couteau, n° 577). L'opinion contraire est exprimée dans une solution de la Régie, du 4 avr. 1878 (*Revue du notariat*, 1880, p. 351); mais elle est manifestement inadmissible : « Sans doute, dit M. Couteau, *loc. cit.*, si le mari veut, au moyen d'une assurance, pourvoir par avance au remboursement des reprises de sa femme, il pourra le faire; mais son intention devra alors être nettement indiquée; en ce cas, il ferait en réalité, non pas un avantage à sa femme, mais une libéralité à ses héritiers, puisqu'il affranchirait ainsi de toutes reprises ses biens personnels ».

Art. 7. — *De l'annulation et de la résolution de l'assurance, De la compétence; De la procédure et de la prescription* (*Rép.* n°s 339 à 341).

484. — I. Annulation et résolution. — Ainsi qu'on l'a dit au *Rép.* n° 339, les principes concernant l'annulation et la résolution des assurances terrestres en général (V. *suprà*, n°s 243 et suiv.), s'appliquent également pour la plupart au contrat d'assurance sur la vie.

485. Il est, d'ailleurs, certaines causes de nullité, qui sont particulières à cette espèce d'assurance. Telle est celle, notamment, dont est frappée la police conclue sur la tête d'une personne déjà morte au moment du contrat; c'est là une règle analogue à celle que consacre l'art. 1974 c. civ. relativement à la rente viagère (V. Herbault, n° 176; Couteau, n° 444).

Mais l'assurance resterait valable et produirait des effets, bien que l'assuré fût décédé le lendemain, ou même, comme le décide un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1875 (aff. Comp. *l'Urbaine C.* Soulié, *Journal des tribunaux de commerce*, 1876, p. 348), le jour de la signature du contrat.

486. En cas d'annulation de l'assurance, la compagnie est-elle tenue de restituer les primes qu'elle a perçues? En général, et en l'absence de toute convention spéciale, il semble que la question devrait être résolue affirmativement. En effet, le contrat déclaré nul est réputé n'avoir jamais eu d'existence, la nullité dont il est atteint remonte au jour où il a été conclu, et ces primes sont réputées avoir été payées sans cause (V. conf. Herbault, n° 282). — La question s'est élevée dans la pratique, notamment au cas d'annulation prononcée pour cause de réticence ou fausse déclaration, et elle a été diversement résolue. Dans une espèce sur laquelle a statué la cour de Rouen, le 21 janv. 1876 (aff. B..., D. P. 77. 2. 126), la compagnie avait offert spontanément de rendre la prime qu'elle avait reçue, et l'arrêt n'a eu qu'à valider les offres par elle faites à l'assuré. — Un jugement du tribunal civil de Tours, du 30 août 1871 (aff. Mallèvre, D. P. 78. 2. 58, note), a décidé que l'annulation de la police pour cause de réticence entraînait pour la compagnie l'obligation de restituer les primes perçues. Mais ce jugement paraît avoir fondé sa décision sur ce que, dans l'espèce, le dol de l'assuré n'était pas établi. D'autre part, un arrêt de la cour de Paris du 12 févr. 1878 (aff. Dominique, D. P. 78. 2. 58), a décidé que la compagnie d'assurance n'est pas tenue de restituer les primes perçues bien que l'annulation du contrat l'affranchisse du payement de la somme assurée. Cet arrêt pose en principe « qu'en toute matière d'assurances, la prime reste acquise à l'assureur, lorsqu'il a commencé à couvrir les risques et que l'assurance a été ensuite annulée à raison d'un fait imputable à l'assuré, par exemple, lorsque, l'annulation a été prononcée pour fausse déclaration et réticence; — que dans ce cas, en effet, de ce que le contrat a plus tard été déclaré nul, il ne s'ensuit point que les risques n'aient pas été réellement courus par l'assureur; qu'en conséquence, les primes correspondant à la période des risques n'ont pas été payées sans cause et ne sont pas soumises à restitution. » — Cette solution nous paraît difficile à concilier avec les règles générales concernant les effets de la nullité des contrats. Elle pourrait toutefois se justifier à un autre point de vue. La plupart du temps, il est stipulé dans la police qu'en cas d'annulation pour réticence ou fausse déclaration « les primes payées demeurent acquises à la compagnie. » Cette stipulation n'a rien d'illicite; elle constitue, en réalité, une clause pénale, et tient lieu des dommages-intérêts que l'assureur serait fondé à réclamer à raison de la rupture du contrat par le fait de l'assuré. Les compagnies pourraient donc s'en prévaloir pour retenir les primes versées, nonobstant l'annulation de l'assurance.

487. — II. Compétence (*Rép.* n° 340). — De même que pour les assurances terrestres en général, il y a lieu de renvoyer, en ce qui concerne la compétence territoriale ou d'attribution, aux traités de la *Compétence des tribunaux civils d'arrondissement* et de la *Compétence civile des juges de paix*, et en ce qui touche la compétence *ratione materiæ*, au traité des *Actes de commerce*, n°s 223 et suiv.

488. — III. Prescription (*Rép.* n° 341). — Conformément à la doctrine exposée au *Rép.* n° 341, il a été jugé que les actions relatives à l'assurance sur la vie se prescrivent conformément au droit commun; spécialement, que l'art. 432 c. com., aux termes duquel les actions dérivant des polices d'assurance maritime sont prescrites au bout de cinq ans à partir de la date du contrat, n'est pas applicable en matière d'assurance sur la vie (Paris, 13 déc. 1851, aff. Comp. *la France*, D. P. 55. 5. 34).

Art. 8. — *Caisses d'assurance créées par l'État.*

489. Le désir d'encourager et de développer la pratique des assurances sur la vie, dont les avantages commençaient à être généralement compris en France, ont déterminé le législateur, en 1868, à créer, sous la garantie de l'Etat, une caisse d'assurance en cas de décès. Tel a été l'objet de la loi du 11 juill. 1868 (D. P. 68. 4. 93), qui établissait, en outre, une caisse d'assurance pour les accidents résultant de travaux agricoles ou industriels (V. *infrà*, n° 520). C'est surtout dans l'intérêt des familles peu aisées, n'ayant à leur disposition que des ressources modiques, que cette institution a été fondée : « La loi qui vous est présentée, lit-on dans l'exposé des motifs de la loi, fixe à 3000 fr. le maximum du capital qui peut être assuré au décès. Cette limite indique suffisamment qu'il s'agit ici de faire appel aux petites épargnes; le projet a surtout en vue les situations modestes pour lesquelles la perspective d'une somme de 3000 fr. présente un intérêt véritable. — Or, il résulte de renseignements pris avec le plus grand soin que les compagnies qui s'occupent de ces sortes d'affaires ne font point ce qu'on appelle de *petites assurances* »... Il en résulte que le bénéfice de l'assurance en cas de mort restera inaccessible à l'épargne populaire si une organisation désintéressée, et n'ayant en vue que le bien public, ne le met pas à sa portée...

490. Le but que s'était proposé le législateur n'a été que très imparfaitement atteint; depuis 1868, en effet, le nombre des assurances conclues par la caisse d'assurances est toujours resté fort peu considérable. — Une tentative semblable, faite antérieurement en Angleterre (*Act* du 14 juill. 1864) a également échoué (V. Chaufton, t. 1, n°s 374 et suiv.).

491. La loi du 11 juill. 1868 (art. 2 à 7) établit les règles générales auxquelles sont soumises les assurances en cas de décès, contractées sous la garantie de l'Etat et qui, sur la plupart des points, sont conformes à celles adoptées par les compagnies. Un décret du 10 août 1868 (D. P. 68. 4. 102) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, réglemente minutieusement la matière. Enfin, deux circulaires du ministre de l'agriculture et du commerce en date des 3 et 14 oct. 1868, ont interprété, l'une la loi du 11 juillet, l'autre, le décret du 10 août précédent. — Ces divers documents n'ont, en général, besoin d'aucun commentaire; on se bornera à présenter ici des observations succintes sur quelques-unes de leurs dispositions.

492. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 11 juill. 1868, « la participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles. » La circulaire du 3 octobre (n° 3) confirme la faculté que cette disposition laisse aux assurés d'opter entre les deux modes de versement. Mais est-il permis de combiner ces deux modes de participation à l'assurance? La circulaire, pas plus que la loi, ne s'explique à cet égard; mais la question paraît devoir être résolue affirmativement. Lorsqu'un assuré a, par prévoyance, versé la prime unique nécessaire pour assurer un capital inférieur à 3000 fr., pourquoi lui refuserait-on la faculté de compléter ensuite au moyen de versements annuels l'assurance qu'il a en vue? Il est conforme, semble-t-il, à l'esprit de la loi, d'admettre cette combinaison, à la condition toutefois que le résultat cumulé des deux opérations n'excédera pas la limite fixée.

493. Le décret du 10 août 1868 (art. 12) permet à l'assuré d'anticiper à toute époque la libération de sa police. En conséquence, comme le dit la circulaire du 14 octobre (n° 7), l'individu qui a contracté une assurance par primes annuelles peut, dès qu'il le juge à propos, convertir en une prime unique la série des primes annuelles qu'il peut avoir à verser encore.

494. Aux termes de la même circulaire (n° 6), lorsque l'assurance en cas de décès est contractée moyennant une prime unique, il n'y a pas d'échéance obligatoire. — Cette proposition ne saurait s'appliquer au cas où l'assuré a, dès le principe, opté pour le payement d'une prime unique : ce payement ne comporte alors aucun délai; en effet, aux termes de l'art. 2 du règlement, les propositions d'assurances doivent toujours être accompagnées d'un versement, qui comprend la prime entière, si l'assurance a lieu par prime unique. La circulaire se réfère sans doute au cas où, au cours de l'assurance, l'assuré a demandé la substitution d'une prime unique aux primes annuelles qu'il versait précédemment. En pareil cas, la prime ne saurait être versée au moment de la proposition, puisque celle-ci doit être transmise d'abord à la caisse des consignations, qui fixe la somme à verser ; et le retard que subit alors le versement ne saurait constituer une cause de déchéance.

495. La loi du 11 juillet (art. 3) déclare sans effet « toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré ». D'après la circulaire du 3 oct. 1868, cette disposition est fondée sur la présomption que l'assuré se trouvait, lors du contrat, dans des conditions de santé de nature à abréger sa vie. Faut-il conclure de là que la nullité ne serait pas applicable au cas de mort accidentelle? La question a été, au cours de la discussion, soumise au Corps législatif, et il a